

ARRÊTÉ GGRH/PERS-SPP/2023-1563

SOUS-DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION
GROUPEMENT GESTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE GESTION DES PERSONNELS PERMANENTS

La Présidente du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-520 modifié du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté GRH/PERS/SPP n° 2020-2179 du 22 décembre 2020 portant établissement des lignes directrices de gestion ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 26 juin 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Arrête,

Article 1^{er} : Le tableau d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels du service département d'incendie et de secours de Seine-et-Marne est établi, au titre de l'année 2023, dans l'ordre suivant :

- n° 1 : LANDAIS Aurélien ; -
- n° 2 : LOCKWOOD David ; -
- n° 3 : MANSOURI Sofiane ; -
- n° 4 : CAMUS Jean ; -
- n° 5 : LE FAOU Yoann ; -
- n° 6 : FEYEN Quentin ; -
- n° 7 : BLANCHARD Florian ; -
- n° 8 : JEGU Yohan ; -
- n° 9 : BARON Alexandre ; -
- n° 10 : LE GUILLOIS Kristoffer ; -
- n° 11 : MONVOISIN Ludovic ; -
- n° 12 : LELOUP Alexandre ; -
- n° 13 : GHELFO Thibaut ; -
- n° 14 : BLANC Félix. -

Article 2 : Le chef de groupement Gestion des ressources humaines du service département d'incendie et de secours de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne et sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Melun peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-287708317-20230706-PERSSPP20231563-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023

Article 5 : Le présent arrêté est transmis à :

- le payeur départemental.

Fait à Melun, le

6 JUIL. 2023

La Présidente du conseil d'administration,


Isoline CARREAU